

22.—Naturalisations effectuées au Canada, sous l'empire des lois de 1914 et 1920, par principales nationalités, durant les années civiles 1916-1922—fin.

Nationalités.	1916.	1917.	1918.	1919.	1920.	1921.	1922.
Tures (Arménie).....	-	-	-	1	39	67	86
Tures (Assyrie).....	-	-	-	-	-	3	1
Tures (Grèce).....	-	-	-	-	3	15	7
Tures (Macédonie).....	-	-	-	-	-	1	-
Tures (Mésopotamie).....	-	-	-	-	4	2	5
Tures (Palestine).....	-	-	-	-	1	1	-
Tures (Syrie).....	-	-	-	11	79	134	136
Vénézuéliens.....	-	1	-	-	-	-	-
Article 4 ¹	2	-	-	-	2	3	-
Loi de la Nat. de 1919, ch.38,art. 11,par. c ²	-	-	-	-	2	-	-
Anglais au Canada.....	-	-	-	3	-	-	-
Total.....	156	135	195	2,051	8,784	11,069	8,345

¹L'article 4 de la loi de la Naturalisation de 1914 donne au Secrétaire d'Etat le pouvoir discrétionnaire d'accorder un certificat spécial de naturalisation à toute personne au sujet de laquelle il existe un doute sur sa nationalité britannique.

²Retour à la nationalité britannique par la femme d'un étranger, sujet d'un pays en guerre avec le Royaume-Uni.

Législation anti-alcoolique.—Les titres I et II de la loi de la Tempérance prohibent la vente des boissons spiritueuses dans les cités et les comtés. Le 14 décembre 1922, les électeurs du comté de Missisquoi, Québec, furent appelés à se prononcer sur l'abrogation de ce régime, en ce qui les concerne; cette abrogation fut votée par une grande majorité et prit effet à partir du 3 mars 1923. Par arrêtés ministériels des 4 novembre 1922 et 16 juin 1923, les effets de cette loi furent suspendus, sans que la population ait été consultée, dans les comtés de Digby et Guysborough, N.-E. Le titre IV prohibe l'importation dans les provinces de boissons spiritueuses. En vertu de ses dispositions un referendum eut lieu dans la province de l'île du Prince-Edouard, le 22 janvier 1923; la population s'étant décidément prononcée en faveur de cette prohibition, elle fut mise en vigueur dès le 21 mai 1923. Quoique sept provinces se fussent antérieurement prononcées contre l'importation des boissons spiritueuses, les provinces du Manitoba et de l'Alberta ont, à l'automne de 1923, abrogé leur législation antérieure et adopté le système de la vente des boissons par le gouvernement provincial, déjà pratiquée dans les provinces de Québec et de la Colombie Britannique.

4.—Musée National.

Le Musée National du Canada doit sa naissance au marquis de Lorne et à S. A. R. la princesse Louise qui, en 1880, fondèrent l'Académie Royale des Arts du Canada, dont les membres sont tenus de déposer au Musée National d'Ottawa celles de leurs œuvres qui leur ont valu cette distinction. Les collections de peintures, de statues et autres objets d'art que possède actuellement le Royal Victoria Museum d'Ottawa proviennent de la source ci-dessus, puis d'achats effectués au moyen d'allocations du gouvernement fédéral et enfin de dons et legs faits par quelques amis des arts. En 1907, un arrêté ministériel créa un Comité Consultatif des Arts composé de trois membres, et en 1913, la loi de la Galerie Nationale du Canada (3-4 Geo. V., chap. 33) érigea ce Comité Consultatif en Conseil des Administrateurs du Musée National, chargé de faire des acquisitions pour l'enrichir.

Outre l'administration et la régie du Musée National, la loi impose au Conseil des Administrateurs l'obligation d'encourager et cultiver le bon goût artistique du public canadien et de l'intéresser aux beaux arts.